



République du Sénégal - Accord de rééchelonnement de dettes

Vu la proposition du DFEP du 22 MARS 1989

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé

1. Le projet ci-joint d'accord et de protocole concernant le rééchelonnement de dettes sénégalaises est approuvé au sens d'instructions pour les négociations. Le taux d'intérêt afférent au montant à consolider sera fixé conformément aux conditions du marché du moment réduit de 50 %.
2. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures est chargé de mener les négociations avec la République du Sénégal concernant l'octroi de ce rééchelonnement de dettes.
3. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures ou l'Ambassadeur de Suisse à Dakar est chargé de signer l'accord et le protocole.
4. La Chancellerie fédérale est chargée, le moment venu, d'établir les pouvoirs nécessaires à la signature de l'accord et du protocole.

Protokollauszug an:			
☐ ohne / ☐ mit Beilage			
Nr.	Z.K.	Dep.	Akten
X		EDA	10 -
		EDI	
		EJPD	
		EMD	
X		EFD	7 -
X		EVD	15 -
		EVED	
X		BK	1 -
X		EFK	2 -
X		Fin.Del.	2 -

Pour extrait conforme,
 Le Secrétaire :





EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

2310.1

Berne, le 22 mars 1989

AU CONSEIL FEDERAL

Sénégal : rééchelonnement de dettes

1. Cadre général

Deux réunions du Club de Paris le 16 décembre 1988 et le 24 janvier 1989 ont été nécessaires pour aboutir à un accord sur le rééchelonnement de dettes sénégalaises. Il n'était pas clair si ce pays devait bénéficier des conditions concessionnelles de Toronto. Avec un PNB par habitant de 510 \$ US en 1987 et compte tenu de sa situation financière et de son niveau de développement général, il s'agissait d'un cas limite. Surtout les Pays-Bas, la Belgique et l'Espagne se sont opposés à l'octroi des conditions de Toronto alors qu'un consensus favorable à un traitement privilégié se dessinait parmi les autres pays créanciers, onze au total, auquel la Suisse s'est ralliée. Pour le Sénégal, l'obtention des conditions concessionnelles était une question politique et de prestige. Sa demande a été très exigeante englobant aussi bien les nouvelles échéances que celles précédemment consolidées afin de bénéficier au maximum de l'allègement, surtout de la France, principal créancier, qui applique l'option A (effacement d'un tiers des échéances.).

2. Situation du Sénégal

Pendant l'année fiscale 1987/88, le Sénégal a bénéficié de bonnes conditions climatiques lui permettant d'enregistrer une augmentation de la production agricole. Le taux de croissance du PIB a été de 4,4 % en termes réels correspondant aux objectifs du FMI. L'inflation et le déficit budgétaire ont pu être réduits. Néanmoins, le Sénégal doit faire face à des difficultés financières. Le déficit de la balance des paiements est estimé à 36,7 mrd FCFA (185 mio Frs.) avant rééchelonnement. Le Sénégal souffre en particulier du poids de sa dette extérieure évaluée à 3,077 mrd \$ US en juin 1988 qui a accusé une augmentation de 300 mio \$ US par rapport à l'année précédente. Le service de la dette avant rééchelonnement devait atteindre 49 % des recettes d'exportation ou 54 % des recettes budgétaires.

L'accord conclu avec le FMI en novembre 1988 sur une Facilité d'ajustement structurel renforcée portant sur 144,67 mio DTS pour une période de trois ans a ouvert la voie à la septième consolidation de dettes sénégalaises dans le cadre du Club de Paris depuis 1981. L'allègement a permis de reporter le paiement de 137 mio \$ US dont 72 mio d'échéances nouvelles et 65 mio de dettes déjà une fois consolidées.

La Banque mondiale a soutenu par des crédits d'un montant total de 145 mio DTS et 13,7 mio \$ US trois programmes d'ajustement structurel du Sénégal, le quatrième étant en préparation. Ses principaux objectifs, en négociation, tendent vers une réduction du nombre de fonctionnaires, un désengagement de l'Etat et la réduction des subventions au secteur parapublic, la poursuite des réformes fiscales et la préparation d'un programme de réforme du secteur bancaire. Certaines mesures étaient déjà prévues dans le précédent programme. Il est à noter que la Suisse a par deux fois cofinancé les programmes de la Banque mondiale pour un montant total de 25,5 mio Frs. Une nouvelle aide de la Suisse est en préparation.

3. Accord bilatéral

Le procès verbal agréé signé à Paris le 24 janvier 1989 entre pays créanciers et la République du Sénégal sert de base à l'accord bilatéral à conclure entre la Suisse et le Sénégal dont un projet se trouve en annexe. Celui-ci est conçu comme suit :

- Les dettes consolidées sont les crédits commerciaux (capital et intérêts) d'une durée supérieure à un an, garantis par la GRE conclus avant la date butoir et venant à échéance durant la période de consolidation, y compris les échéances précédemment consolidées. (Article premier)
- Les montants sont consolidés à 100%. Le remboursement s'effectuera selon l'échéancier prévu par le procès-verbal agréé (sur 14 ans dont 8 ans de grâce). (Article 2)
- Les paiements s'effectuent en francs suisses librement convertibles et le pays débiteur renonce à tout droit de compensation. (Article 3)
- Le taux d'intérêt sera concessionnel. Il correspondra au taux du marché (actuellement 5,5%) diminué de 50%. Il sera négocié bilatéralement. (Article 4)
- Un intérêt de retard sera perçu sur les retards de paiement. (Article 5)
- Une date limite est fixée pour le paiement des échéances dues et non couvertes par l'accord bilatéral. (Article 6)
- La Suisse bénéficie du traitement de la nation la plus favorisée. (Article 7)
- L'accord entre en vigueur à la date de sa signature. L'avantage de cette procédure est d'accélérer la mise en oeuvre et l'exécution de l'accord. (Article 8)

Le texte précité ne devrait pas subir de modifications majeures. Dans le cas contraire, une nouvelle proposition serait soumise au Conseil fédéral.

4. Conséquences financières pour la Suisse

Selon un rapport approuvé le 14 janvier 1981 (ACF du même jour non publié), le Conseil fédéral a décidé de renoncer, en règle générale, à engager des fonds de la Confédération pour des opérations de rééchelonnement de dettes. La consolidation de dettes sénégalaises se fera ainsi sous forme d'un report d'échéances.

Selon une première estimation, les créances tombant sous la consolidation envisagée s'élèvent à environ 4,9 mio Frs., la Suisse figurant au cinquième rang des créanciers. 3,5 mio Frs. sont des échéances précédemment consolidées, dont le rééchelonnement n'entraîne pas de déboursement pour la GRE et 1,4 mio Frs. correspond à des échéances nouvelles dues exclusivement au titre du crédit mixte. C'est pourquoi l'indemnité que devra verser la GRE est évaluée à 1,35 mio Frs.

Par arrêté fédéral du 20 juin 1980 concernant la conclusion d'accords relatifs à des consolidations de dettes (RS 946.240-9), le Conseil fédéral est autorisé à conclure des accords de consolidation de dettes.

5. Procédure de consultation

Les services compétents du Département fédéral des affaires étrangères et l'Administration fédérale des finances sont d'accord avec cette proposition.

6. Proposition

Compte tenu de ce qui précède, nous vous proposons de prendre la décision ci-jointe.

République du Sénégal - Accord de rééchelonnement de dettes

Vu la proposition du DFEP du

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE

décidé

1. Le projet d'accord et le projet de rééchelonnement de dettes sénégalaises est approuvé au sens des instructions pour les négociations. Le taux d'intérêt afférant au montant à consolider sera fixé conformément aux conditions du marché du moment réduit de 50 %.
2. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures est chargé de mener les négociations avec la République du Sénégal concernant l'octroi de ce rééchelonnement de dettes.

1. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures ou

Annexes : ambassadeur de Suisse à Dakar est chargé de signer

- 1 projet d'accord
- 1 projet de Décision du Conseil fédéral

Va pour co-rapport à : le moment venu,

- DFAE
- DFF

Extrait du procès-verbal à :

- DFEP (SG 5, OFAEE 10)
- DFAE
- DFF
- Chancellerie fédérale, pour exécution

Projet

A c c o r d

entre le Gouvernement de la Confédération suisse

République du Sénégal - Accord de rééchelonnement de
dettes

Vu la proposition du DFEP du

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé

1. Le projet d'accord et de protocole concernant le rééchelonnement de dettes sénégalaises est approuvé au sens d'instructions pour les négociations. Le taux d'intérêt afférent au montant à consolider sera fixé conformément aux conditions du marché du moment réduit de 50 %.
2. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures est chargé de mener les négociations avec la République du Sénégal concernant l'octroi de ce rééchelonnement de dettes.
3. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures ou l'Ambassadeur de Suisse à Dakar est chargé de signer l'accord et le protocole.
4. La Chancellerie fédérale est chargée, le moment venu, d'établir les pouvoirs nécessaires à la signature de l'accord et du protocole.

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire :

a) montants en principal et en intérêts (à l'exclusion des intérêts de retard) échus ou venant à échéance

A c c o r d**entre le Gouvernement de la Confédération suisse
et le Gouvernement de la République du Sénégal
concernant le rééchelonnement de dettes sénégalaises**

Le Gouvernement de la Confédération suisse
et
le Gouvernement de la République du Sénégal,

agissant conformément aux recommandations du procès-verbal
agréé signé le 24 janvier 1989 à Paris entre représentants
de certains pays créanciers, dont la Suisse, et représen-
tants du Gouvernement de la République du Sénégal

sont convenus de ce qui suit:

Article premier

1. Tombent sous les dispositions du présent Accord les dettes sénégalaises ci-après, résultant de crédits commerciaux consentis au Gouvernement sénégalais ou bénéficiant de sa garantie, comportant initialement une durée de crédit supérieure à un an, garantis par la Confédération et ayant fait l'objet d'un contrat conclu avant le 1er janvier 1983, soit :
 - a) montants en principal et en intérêts (à l'exclusion des intérêts de retard) échus ou venant à échéance

entre le 1er novembre 1988 et le 31 décembre 1989
(inclus) non payés et non encore rééchelonnés;

- b) montants en principal et en intérêts (à l'exclusion des intérêts de retard) échus ou venant à échéance entre le 1er novembre 1988 et le 30 juin 1989 inclus non encore payés et résultant des accords de consolidation des 20 janvier 1982, 18 novembre 1983, 2 avril 1984, 11 juin 1985 et 28 mars 1988.

2. Le montant global de ces échéances ne dépasse pas millions de francs suisses.

Article 2

Les dettes sénégalaises spécifiées à l'article premier, alinéa 1, seront remboursées selon les dispositions suivantes :

pour ce qui est des dettes spécifiées sous a) :

100 % en 12 versements semestriels égaux et successifs, le premier intervenant le 31 août 1997 et le dernier le 28 février 2003.

pour ce qui est des dettes spécifiées sous b) :

100 % en 12 versements semestriels égaux et successifs, le premier intervenant le 31 août 1997 et le dernier le 28 février 2003.

Article 3

Les paiements prévus dans le cadre de cet Accord se feront en francs suisses librement convertibles par la Banque Cen-

trale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), Dakar, à la banque suisse à désigner.

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, Dakar, fera parvenir une copie des ordres de paiement respectivement à l'Office fédéral des affaires économiques extérieures à Berne, ainsi qu'à la banque suisse à désigner.

Le Gouvernement sénégalais renonce à tout droit de compensations pour les montants exigibles en vertu du présent Accord. Il exécutera ponctuellement toutes les obligations prévues dans le présent Accord, indépendamment de toutes les objections qu'il peut avoir concernant le contrat de livraison conclu entre les créanciers suisses et les débiteurs sénégalais.

Article 4

Le Gouvernement de la République du Sénégal s'engage à payer un intérêt sur les soldes impayés des dettes. Cet intérêt sera calculé à partir de l'échéance contractuelle de ces dettes jusqu'à la date de leur paiement et sera versé semestriellement à une banque suisse à désigner, le et le de chaque année, pour la première fois le

Le taux d'intérêt sera de % par an, correspondant au taux du marché réduit de 50 %.

Article 5

D'éventuels retards de paiements seront sujets à un intérêt de retard de % par an, calculé à partir de la date des échéances fixées aux articles 2 et 4 du présent Accord jusqu'à l'entrée des fonds auprès de la banque suisse à désigner.

Ces intérêts de retard seront réglés à la banque suisse à désigner dans les meilleurs délais.

Article 6

Le Gouvernement sénégalais s'engage à payer jusqu'au , au plus tard, les échéances dues et non réglées ne faisant pas l'objet du présent Accord.

Article 7

Le Gouvernement sénégalais s'engage

- a) à accorder à la Suisse un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qu'il accordera à tout autre pays créancier pour le refinancement ou le rééchelonnement de dettes de termes comparables;
- b) à informer à cette fin le Président du Club de Paris des dispositions de tout accord de refinancement ou de rééchelonnement de dettes qu'il conclurait conformément à l'alinéa a) de cet article.

Article 8

Le présent Accord entrera en vigueur à la date des signatures.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Confidentiel

Fait à Dakar, le _____, en deux exemplaires en langue française.

P r o t o c o l e

Pour le Gouvernement de la Confédération suisse : _____ Pour le Gouvernement de la République du Sénégal : _____

Le Gouvernement suisse et le Gouvernement de la République du Sénégal sont convenus des dispositions complémentaires suivantes à l'Accord de rééchelonnement de dettes sénégalaises du _____

1. Sont déterminantes, pour les créances suisses résultant des dettes sénégalaises qui tombent sous les dispositions de l'Accord, les _____ listes figurant en annexe. Ces listes font partie intégrante de l'Accord. Elles pourront être modifiées (par exemple de fait d'annulations de commandes, de modifications de prix, de déclarations ultérieures) par accord entre les parties.
2. La banque à désigner prévue à l'article 3 de l'Accord est le Crédit Suisse, Financement à l'exportation, Case postale, 8021 Zurich.
3. D'éventuelles divergences quant à l'exécution de l'Accord seront réglées dans les meilleurs délais entre la Direction de la Dette et des Investissements, Ministère de l'Économie et des Finances et l'Ambassade de Suisse, au besoin avec le concours de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures.
4. Les adresses des entités participant à l'exécution de l'Accord auquel se réfère le présent Protocole sont les suivantes :

Confidentiel

P r o t o c o l e

à

**l'Accord entre la Suisse et le Sénégal concernant le rééche-
lonnement de dettes sénégalaises du**

Le Gouvernement suisse et le Gouvernement de la République du Sénégal sont convenus des dispositions complémentaires suivantes à l'Accord de rééchelonnement de dettes sénégalaises du

1. Sont déterminantes, pour les créances suisses résultant des dettes sénégalaises qui tombent sous les dispositions de l'Accord, les listes figurant en annexe. Ces listes font partie intégrante de l'Accord. Elles pourront être modifiées (par exemple du fait d'annulations de commandes, de modifications de prix, de déclarations ultérieures) par accord entre les parties.
2. La banque à désigner prévue à l'article 3 de l'Accord est le Crédit Suisse, Financement à l'exportation, Case postale, 8021 Zurich.
3. D'éventuelles divergences quant à l'exécution de l'Accord seront réglées dans les meilleurs délais entre la Direction de la Dette et des Investissements, Ministère de l'Economie et des Finances et l'Ambassade de Suisse, au besoin avec le concours de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures.
4. Les adresses des entités participant à l'exécution de l'Accord auquel se réfère le présent Protocole sont les suivantes :

Du côté suisse

Office fédéral des affaires économiques extérieures du
Département fédéral de l'économie publique

3003 Berne

Télex: 911 340 eda ch pour OFAEE
Téléfax: 031 61 23 30

Bureau de la garantie contre les risques à l'exportation
Case postale

8032 Zurich

Tél.: 01 384 47 77
Télex: 816 519 vsm ch
Téléfax: 01 384 48 48

Crédit Suisse
Financement à l'exportation
Case postale

8021 Zurich

Tél.: 01 215 53 32
Télex: 812 412 cs ch
Téléfax: 01 211 99 66

Du côté sénégalais

Ministère de l'Economie et des Finances
Direction de la Dette et des Investissements

Dakar

Télex: 512 trésor sg
3203 SG

SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT

CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

Agence nationale

Place de l'Indépendance

Dakar

Nomination additionnelle à

la Commission
pour
l'extérieur et remplacement
au sein de la Commission
d'experts suisses

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal :

En la proposition du DPEP du 3 avril 1989

En les résultats de la procédure du co-rapport, il est

décidé

1. Monsieur Mario Carera, lic. en sociologie, 1947, (f), Swissaid, rue du Bourg 49, 1003 Lausanne, est nommé jusqu'à la fin de la période administrative expirant le 31 décembre 1992 en qualité de membre de la Commission consultative pour la politique économique extérieure.
2. Il est pris acte de la démission de M. Félix Aeby, 1941 (d), membre de la Commission d'experts suisses, à compter du 31 janvier 1989, avec les remerciements du Conseil fédéral pour les services rendus.